

**Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay**  
**Séance plénière du 4 juillet 2023**  
**Délibération n° CA-2023-053**

- Objet** : Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaires pour l'année universitaire 2023-2024.
- P. jointe(s)** : Annexe – Principes généraux et orientations stratégiques relatifs à l'exonération totale ou partielle des droits d'inscription universitaires.

**Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay réuni en formation plénière,**

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles, L. 711-8, D.719-183, L. 762-4, D. 612-4 et R. 719-50 ;

**Vu** la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 48 ;

**Vu** le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, notamment les articles 9 et 14 des statuts ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n° CA-2022-046 du 28 juin 2022 portant élection de Madame Estelle IACONA à la présidence de l'Université Paris-Saclay ;

**Considérant ce qui suit :**

L'inscription à l'université est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.

S'agissant de l'exonération totale ou partielle des droits d'inscription universitaires, lorsque l'exonération n'est pas acquise de plein droit, les décisions d'exonération relèvent de la compétence de la Présidente de l'Université en application de critères généraux ou d'orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration, dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non-compris les personnes bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République

S'agissant du remboursement des droits d'inscription en cas de renonciation à l'inscription après le début de l'année universitaire, les décisions de remboursement relèvent de la compétence de la Présidente de l'Université en application de critères généraux définis par le Conseil d'administration.

Tels sont les objets de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Approuve les principes généraux relatifs aux décisions d'exonération totale ou partielle des droits d'inscription universitaires accordées par le Président de l'Université en application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation en raison de la situation personnelle des demandeurs ainsi que les orientations stratégiques de l'université à mettre en œuvre, tels qu'elles figurent en annexe.

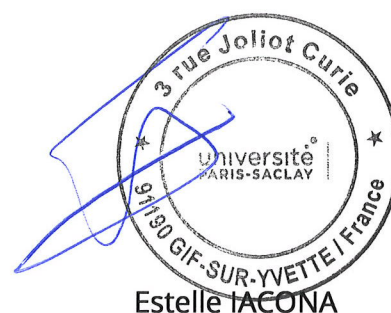
**Article 2 :** Pour les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire soumises à la décision du Président de l'Université en application de l'article 18 de l'arrêté du 19 avril 2019 cité en visa, la demande doit être déposée auprès du service de scolarité concerné, au plus tard, 30 jours après le début des cours de la formation concernée et au plus tard le 30 novembre pour le doctorat. Cette annulation entraîne le remboursement des droits universitaires, hormis la somme de 23 euros restant acquise à l'Université Paris-Saclay au titre des frais de gestion.

**Article 3 :** La présente délibération sera inscrite au répertoire des actes administratifs de l'Université, publiée sur son site internet et affichée dans ses locaux.

Elle sera communiquée sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Nombre de membres en exercice :		36
Membres présents ou représentés :		24
	Abstentions :	0
	Contre :	0
	Pour :	24

**Visa de la Présidente**



## Annexe 1 – Principes généraux et orientations stratégiques relatifs à l'exonération totale ou partielle des droits d'inscription universitaires.

### **Exonération sur critères sociaux ou médicaux**

Des commissions locales ont été créées dans chaque composantes pour les formations de premier et deuxième cycle ainsi que pour les diplômés d'université, et à la Maison du Doctorat pour le niveau Doctorat.

Ces commissions sont compétentes pour examiner notamment les dossiers des catégories suivantes :

- Etudiants réfugiés politiques pourvus de la carte OFPRA
- Etudiants handicapés pourvus de la carte de COTOREP ou MDPH
- Etudiants détenus
- Tout étudiant rencontrant de graves difficultés financières
- Les étudiants étrangers, boursiers de leur gouvernement, peuvent effectuer une demande de remboursement : ils doivent fournir impérativement la notification de bourse mentionnant le montant.
- Personnes en formation continue ou en VAE n'ayant pas de revenu
- Evènement médical incapacitant et imprévu : étudiant devant interrompre ses études pour raisons dûment justifiées : maternité, accident, maladie grave...

Tous ces cas doivent être soumis à la commission correspondante pour avis avant la validation par la présidence de l'Université avant le 31 octobre 2023 pour les exonérations ou remboursements sur critères sociaux à l'exception de l'IEJ, pour qui les dossiers seront à déposer avant le 31 janvier 2024, et à l'exception des exonérations en doctorat, pour lesquelles les dossiers sont à déposer avant le 30 novembre 2023 à la Maison du Doctorat. Pour les formations dont le début des cours est décalé, les cas doivent être soumis à la commission locale de la composante dans les deux mois suivant le début des cours.

### **Exonération des étudiants victimes de la guerre en Ukraine**

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire au sens de la circulaire ministérielle du 22 mars 2022 sont exonérés totalement du paiement des droits d'inscriptions si leur cursus a été interrompu ou gravement perturbé par l'invasion de l'Ukraine.

### **Fonctionnaires stagiaires (préparation de concours)**

Les fonctionnaires stagiaires inscrits en M2 MEEF 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré ou en DU parcours adapté sont exonérés totalement de tous les droits universitaires sur justificatif à fournir au moment de l'inscription

Le cas échéant toute demande de remboursement devra s'effectuer avant le 30/04/2024.

### **Réorientation**

Un étudiant inscrit dans une formation accréditée de l'Université Paris-Saclay ou de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay souhaitant effectuer une réorientation interne nécessitant une réinscription au sein de l'Université Paris-Saclay (dans une formation semblable avec les mêmes droits d'inscriptions), s'inscrit à titre gratuit (exonération totale) à condition d'avoir

déjà acquitté l'ensemble des droits lors de sa première inscription (sur présentation d'un justificatif).

### **Formation décalée sur une année civile**

Dans le cas où une formation se déroule sur une année civile couvrant deux années universitaires l'étudiant ne s'acquitte qu'une fois des droits d'inscription. Il bénéficie donc d'une exonération totale sur la deuxième année.

### **Ajourné Autorisé à Continuer (AJAC)**

Les étudiants qui sont autorisés, sans avoir totalement validé une année d'étude, à s'inscrire dans l'année d'étude souhaitée, acquittent seulement les droits afférents à l'année d'étude dans laquelle ils ont été autorisés à s'inscrire. Ils bénéficient d'une exonération totale sur l'année non validée. Ce dispositif peut être mis en œuvre de façon exceptionnelle dans le cas de contrat pédagogique individuelle et d'aménagement des études.

### **Conventionnements**

Des exonérations partielles ou totales peuvent s'appliquer dans le cadre de conventions de coopération entre établissements.

### **Exonération des étudiants internationaux**

#### **Cas dans lesquels une exonération partielle est accordée**

Au titre des années précédentes et depuis le lancement de la stratégie bienvenue en France en 2018, l'université a adopté en Conseil d'Administration, le principe d'une exonération partielle permettant aux étudiants internationaux de s'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers et hors personnes concernées par l'article R 719-49 du Code de l'Éducation.

Ces droits sont fixés par l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur (annexe 2 de l'arrêté). Ces droits ne s'appliquent qu'au titre des diplômes nationaux. Le diplôme de doctorat est exclu du dispositif.

Le ministère des affaires étrangères avec la délivrance d'une bourse du gouvernement peut permettre aux étudiants de financer le paiement des droits d'inscription différenciés sans être exonérés.

La réglementation en vigueur permet à chaque établissement d'enseignement supérieur de développer sa propre politique d'exonération des droits d'inscription, dans la limite d'un plafond global d'exonération de 10% des étudiants inscrits (hors boursiers et hors personnes concernées par l'article R 719-49 du Code de l'Éducation).

Les exonérations peuvent être totales ou partielles. Dans le cas d'exonérations partielles, le montant des droits d'inscription différenciés est ramené au niveau des droits acquittés par les étudiants nationaux et communautaires. Des droits spécifiques, appelés droits complémentaires, peuvent également être instaurés dans ce cadre et fixés par le Conseil d'Administration de l'établissement. Ces droits, quand ils existent, ne sont pas concernés par l'exonération partielle.

L'université Paris Saclay, université de rang international ouverte sur le monde, souhaite favoriser l'accueil de tout étudiant international dès lors que ses compétences concordent avec les attendus de la formation et souhaite développer un accueil égal de tous les étudiants.

## Annexe à la délibération n° CA-2023-053 du 4 juillet 2023

L'Université a porté sur les 4 dernières années une politique d'exonération partielle pour tous les étudiants assujettis aux droits différenciés et voit son taux d'étudiants exonérés stabilisé à hauteur de 9,3 %

Elle souhaite à partir de l'année 2023-2024 et jusqu'à la fin du contrat quinquennal en cours, mettre en place les orientations et les critères suivants :

### Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux dans les formations à caractère international

Critère :

- L'étudiant est admis dans une formation de l'université à caractère international dont la liste est ci-dessous

Exonération :

- Une exonération partielle des droits d'inscription est accordée
- Des droits complémentaires sont exigés pour les diplômes figurant dans la liste ci-après.

ETABLISSEMENT / COMPOSANTE	Mention	Élément de formation	Niveau
AgroparisTech	Biologie intégrative et physiologie	M1 European Master in Biological and Chemical Engineering for a Sustainable Bioeconomy	M1
AgroParisTech	Nutrition et Sciences des aliments	FIPDes (Food Innovation and Product Design)	M2
AgroParisTech	Nutrition et Sciences des aliments	M1 FIPDes (Food Innovation and Product Design)	M1
CentraleSupélec	Electronique, Energie Electrique, Automatique	Advanced Wireless Communications Systems	M2
CentraleSupélec	Energie	M1 Energy - International track	M1
CentraleSupélec	Génie Civil	M1 Génie Civil - Geomécanique et ouvrages	M1
CentraleSupélec	Informatique	Big Data Management and Analytics (BDMA)	M2
CentraleSupélec	Ingénierie des Systèmes Complexes	Risk and Resilience Engineering and Management (RREM)	M2
CentraleSupélec	Ingénierie des Systèmes Complexes	Management de Chaîne Logistique et Opérations (MACLO)	M2
CentraleSupélec	Ingénierie des Systèmes Complexes	M1 Ingénierie des systèmes complexes - Voie recherche	M1
CentraleSupélec	Ingénierie des Systèmes Complexes	Sciences de la Conception et des Systèmes	M2
CentraleSupélec	Mécanique	M1 Mechanics International track	M1
CentraleSupélec	Génie Civil	Geomécanique et Sous-Sol	M2
UFR Pharmacie	Sciences du médicament et des produits de santé	Development of Drugs and Health Products	M2
UFR Pharmacie	Sciences du médicament et des produits de santé	M1 Development of Drugs and Health Products	M1
UFR Sciences	Chimie	M1 Chemistry - International Track	M1
UFR Sciences	Chimie	M2 Chemistry-International Track	M2
UFR Sciences	Chimie	M1 Chemistry - International Track - ERASMUS Mundus	M1
UFR Sciences	Chimie	M2 Chemistry - International Track - ERASMUS Mundus	M2
UFR Sciences	Ingénierie nucléaire	M1 Nuclear Energy	M1
UFR Sciences	Ingénierie nucléaire	Nuclear energy	M2
UFR Sciences	Physique	Lascale	M1
UFR Sciences	Physique	Lascale	M2
UVSQ (ISM IAE)	Management Stratégique	International Business	M2

### Favoriser la continuité des études des étudiants internationaux

Critère :

- L'étudiant a été inscrit en année antérieure au sein de l'Université

Exonération :

- Une exonération partielle des droits d'inscription est accordée

### Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux ayant un parcours individuel d'excellence

Critère :

- L'étudiant est admis dans l'une des formations proposées par l'Université en raison d'un parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur particulièrement remarquable ou excellent
- L'étudiant devra attester d'un niveau de Français, d'un niveau académique et d'un intérêt particulier pour la formation. Ces critères seront évalués par la commission de recrutement

Exonération :

- Une exonération partielle des droits d'inscription est accordée

#### **Favoriser la mobilité dans le cadre de programmes d'échanges internationaux**

Critère :

- L'étudiant s'inscrit dans le cadre d'un programme d'échange ou d'une convention

Exonération :

- Une exonération partielle des droits d'inscription est accordée sauf conditions particulières figurant dans la convention d'échange ou de coopération internationale

#### **Nombre d'inscriptions pour lesquelles l'exonération partielle est accordée**

L'exonération partielle est accordée pour l'inscription à une formation préparant à un diplôme national de 1er ou de 2nd cycle de l'enseignement supérieur, dans la même mention, à compter de la première année universitaire d'inscription de la formation concernée et pour la durée du cycle considéré, dans les limites respectives suivantes :

- à raison d'un maximum de cinq exonérations en cycle de Licence
- à raison d'un maximum de quatre exonérations en cycle de BUT ou DUT
- à raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de Master
- à raison d'un maximum de trois exonérations par cycle d'études de médecine et de pharmacie y compris le doctorat d'exercice
- à raison d'un maximum de quatre ans pour les études d'ingénieurs Polytech

Les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure en application de l'article D. 611-19 du Code de l'Education, au titre du cycle d'études dans lequel ils sont admis l'année après leur césure, ne perdent pas leur droit à exonération partielle dans les limites définies ci-dessus.

Par dérogation, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires d'un contrat pédagogique prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportifs de haut niveau notamment).

Les étudiants qui ont dépassé le nombre maximum d'exonérations dans leur cursus se voient appliqués des droits différenciés en vigueur.